

Règlement

« Fleurir mon quartier » - 2024

La gestion des espaces verts en ville évolue depuis quelques années vers une gestion plus écologique : abandon de l'usage des produits phytosanitaires et renforcement de la biodiversité, aménagement de continuités écologiques. Pour poursuivre cette démarche, la Ville de Gannat souhaite encourager le développement du fleurissement sur le domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et citoyenne avec une forte implication des Gannatois, des associations, des commerçants ou autres.

ARTICLE I : LES OBJECTIFS

- Favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- Encourager et accompagner les initiatives citoyennes de fleurissement de vos pieds de façade, mur et clôture, des pieds d'arbres, de bacs et jardinières mis en place... ;
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- Sensibiliser le public à l'objectif "zéro phyto" ;
- Changer le regard sur la ville ;
- Créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- Créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

ARTICLE II : LES MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce dispositif est ouvert à tous les habitants de la ville de Gannat. Les zones concernées par ce fleurissement sont tous les quartiers/rues de la ville équipés d'un espace public pouvant être fleuri (devant les habitations, pied d'arbre...). Avant plantation, toutes ces zones devront être localisées et être validées par les services de la ville.

Une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public, intitulée « permis de végétaliser » sera accordée à titre gratuit par la Ville de GANNAT à tout demandeur qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public du dispositif de fleurissement.

Cette autorisation, au caractère précaire et révocable, est accordée intuitu personae : elle ne pourra pas être transmise à un tiers. Le permis de végétaliser est accordé par la Ville de GANNAT après demande via le formulaire et à l'issue d'une étude de faisabilité technique réalisée par les services de la ville.

La Ville se réserve le droit d'exclure de l'opération certains secteurs de la Ville, en fonction de contraintes particulières (secteur sauvegardé notamment).

ARTICLE III : LA VILLE VOUS ACCOMPAGNE

La ville offre un kit de graines à chaque demandeur dans la limite de ses possibilités. Ce kit est composé de 3 ou 4 types de graines différentes. Il sera à récupérer au centre technique municipal, 5 rue de la Font Rolla 03800 Gannat.

Il est à noter que les participants ne sont pas limités aux types de graines proposés par la ville et peuvent, après accord du service espaces verts de la ville, mettre leurs propres graines ou plantation. Il est à préciser que la plantation, l'entretien, l'arrosage et le désherbage resteront à la charge des demandeurs. Ils veilleront à adopter une démarche respectueuse de l'environnement.

En aucun cas les demandeurs ne devront cultiver un autre espace que celui proposé ou validé par les services techniques de la ville. Une étude de faisabilité technique sera réalisée par les services techniques suite aux propositions des demandeurs. La mise en place des plantations ne devra en aucun cas entraver la circulation sur les trottoirs ou créer un obstacle.

Le demandeur pourra, s'il le souhaite, disposer d'une expertise technique et d'un accompagnement méthodologique pour l'aider et mettre en œuvre son projet.

ARTICLE IV : LE SIGNATAIRE S'ENGAGE

- au respect de conditions d'implantation du présent règlement, au maintien du bon aspect et de l'entretien de ses plantations ;
- à arroser, désherber, ramasser les feuilles et déchets ;
- à maintenir propre la zone d'implantation ;
- à maintenir l'épaisseur et le volume de la végétation implantée sur le domaine public.

ARTICLE V : EXEMPLES DE SITUATIONS D'IMPLANTATION (Rappel : tous les projets devront être situés sur le domaine public)

- Entretien un massif en pied de façade, mur ou clôture
- Fleurir un pied d'arbre
- Fleurir un bac ou une jardinière privée en pied de façade, mur ou clôture
- Fleurir un bac ou une jardinière mis à disposition sur le domaine public
- Autre (à préciser)

Règlement

Page 2/2

« Fleurir mon quartier » - 2024

ARTICLE VI : SONT PROSCRITS

- Les plantes épineuses ou urticantes ;
- Les végétaux de trop gros développement (aucune plante productrice de bois) ;
- Les plantes exotiques envahissantes et invasives (ambroisie, raisin d'Amérique, renoué du Japon...);
- Les plantations au pied des poteaux publics ;
- Les plantations de plantes grimpantes en pied d'arbre ;
- Les piquets et/ou tuteurs (attention aucun élément enfoncé à plus de 20 cm de profondeur).

ARTICLE VII : PLANNING PREVISIONNEL

Inscriptions : avant le 29 mars 2024

Validation des projets : avant le 5 avril 2024

Distribution des graines du 8 mai au 12 avril 2024

ARTICLE VIII : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas de vandalisme, de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion du domaine public.

ARTICLE IX : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La ville souhaite à titre honorifique récompenser les plus beaux aménagements. Pour cela, une commission composée de membres du conseil municipal, d'un représentant de l'office de tourisme, d'agents de la ville responsables des espaces verts et du cadre de vie ainsi que d'habitants de la ville de Gannat effectuera un passage lors de la période estivale..

ARTICLE X : DROITS D'UTILISATION DES PHOTOS

Du fait de leur participation, les gagnants donnent, à titre gratuit, leur accord exprès à la Ville de Gannat pour une libre utilisation de leur image, photographier leur fleurissement et diffuser les photographies, à des fins informatives et/ou publicitaires dans le cadre de la communication liée au dispositif de fleurir mon quartier, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque.

ARTICLE XI : INFORMATIONS NOMINATIVES

Chaque quartier devra désigner un responsable du groupement.

La collecte des informations à caractère personnel concernant le candidat par l'organisateur a pour finalité première d'assurer le bon déroulement du dispositif du fleurissement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes inscrites, dont les données nominatives ont été enregistrées, disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

Pour exercer ce droit, il leur suffit de s'adresser à la Mairie de Gannat par courrier à l'adresse suivante : Ville de Gannat 26, place Hennequin 03800 Gannat ou par téléphone 04 70 90 00 50.

ARTICLE XII : DEFAUT D'ENTRETIEN

À tout moment la Ville de GANNAT pourra mettre fin au permis de végétaliser. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des présentes règles, la Ville pourra envisager de mettre à la charge du titulaire de l'autorisation tout ou partie des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser pour la création de l'espace, et l'installation initiale, au prorata temporis de l'autorisation fournie. Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité. Au-delà d'un délai minimum de 3 ans, sauf en cas de force majeure (déménagement, vente), le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin à l'opération sur simple demande auprès de la Ville.

ARTICLE XIII : RÉGLEMENT

Il est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante : communication@ville-gannat.fr / Ville de Gannat 26, place Hennequin 03800 Gannat.

ARTICLE XIV : ACCEPTATION DU RÉGLEMENT

Le fait de participer au concours implique l'acceptation du règlement dans toutes ses dispositions ainsi que les décisions du jury et l'organisation d'un tirage au sort. Toute contestation quel que soit sa nature relative au présent règlement ou au concours sera tranchée par l'organisateur.